



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saverne

Affaire suivie par : Eric FENDRICH
Tél : 03 68 41 92 27
Mél :

Saverne, le - 2 SEP 2022

ARRÊTÉ

convoquant les électeurs de la commune de Harskirchen
pour l'élection municipale partielle complémentaire des
9 et 16 octobre 2022

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le Code Électoral ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE ;
- VU** la vacance ouverte au conseil municipal de Harskirchen consécutive au décès en date du 6 août 2022 de Monsieur Jean-Marc SCHMITT, maire et conseiller municipal de la commune de Harskirchen ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et qu'il convient, en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire pour la désignation d'un conseiller municipal ;

ARRÊTE:

Article 1 :

Les électeurs et électrices de la commune de Harskirchen sont convoqués le dimanche 9 octobre 2022 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 16 octobre 2022, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé dans l'école maternelle 6, rue du Moulin.

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 2 :

L'élection aura lieu sur la base des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral. Suivant l'article L.17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 2 septembre 2022 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre Ier du Code Électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 4 :

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral à la sous-préfecture de Saverne – bureau des collectivités territoriales – 3, rue du Tribunal 67700 SAVERNE aux dates et horaires suivants :

- le mardi 20 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 22 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Saverne – bureau des collectivités territoriales – 3, rue du Tribunal 67700 SAVERNE aux dates et horaires suivants :

- le mardi 11 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à LO.255-5 figurant en annexe 1 du présent arrêté, les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 8 octobre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 octobre 2022 à zéro heure et est close le samedi 15 octobre 2022 à zéro heure.

Article 6 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 5 octobre 2022 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 12 octobre 2022 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 7 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 8 octobre 2022 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 15 octobre 2022 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 9 et 16 octobre 2022.

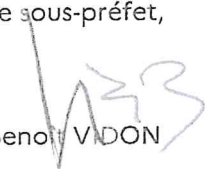
Article 8 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués, est fixée au jeudi 6 octobre 2022 à 18h00.

Article 9 :

Le sous-préfet de Saverne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Saverne et dans la commune de Harskirchen quinze jours au moins avant la date du 1^{er} tour de scrutin.

Le sous-préfet,



Benoît VIDON

Délais et voies de recours:

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de Saverne – 3 rue du Tribunal – BP 30 150 – 67 704 SAVERNE CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.;

Un recours hiérarchique auprès de :

Madame la préfète du Bas-Rhin – 5 place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: